

aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer; Vu le décret n° 84-14 du 10 janvier 1984 pris pour l'application du titre I^{er} de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général; Vu les avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la Caisse nationale des allocations familiales; Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale.

Art. 1^{er}. — Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit un président et des vice-présidents au scrutin secret au premier et au deuxième tour de scrutin, exclusion faite des bulletins blancs ou nuls, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge. Le nombre de vice-présidents ne doit pas excéder trois.

« Le président et le ou les vice-présidents sont élus pour la durée de mandat des administrateurs. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-14 du 10 janvier 1984 susvisé est modifié comme suit :

« Un arrêté du commissaire de la République de la région dans laquelle la caisse a son siège fixe dans les mêmes conditions le nombre de sièges revenant à chaque organisation dans le conseil d'administration de chaque caisse régionale. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 84-14 du 10 janvier 1984 susvisé est modifié comme suit :

« Un membre par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national dans les élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, etc.

ENSEIGNEMENT, Supérieur, Diplômes nationaux, Liste.

Décret n° 84-573
du 5 juillet 1984.

Relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (J.O. 7 juill., p. 2141).

Vu la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur; Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 16 et 17; Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université, notamment son article 16; Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 mars 1984.

Art. 1^{er}. — Les grades ou titres universitaires sont conférés par les diplômes désignés ci-après qui sont des diplômes nationaux :

Certificat de capacité en droit; baccalauréat; diplôme universitaire de technologie; diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques; diplôme d'études universitaires générales; licence; maîtrise; diplôme d'études supérieures spécialisées; diplôme d'études approfondies; doctorat; habilitation à diriger des recherches.

Art. 2. — Les diplômes nationaux de troisième cycle, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'études approfondies, doctorat et habilitation à diriger des recherches, portent la mention du ou des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui les ont délivrés.

Art. 3. — Les diplômes propres aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination que les diplômes énumérés ci-dessus.

Art. 4. — Le décret n° 73-226 du 26 février 1973 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est abrogé. Le ministre de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires concernant les diplômes nationaux figurant au décret précité et ne figurant pas à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé, etc.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, Banques, Réserves obligatoires, Montant minimum.

Avis du 7 juillet 1984.

Relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 modifiée par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires (J.O. 7 juill., p. 2143).

SÉCURITÉ SOCIALE, 1. Organisation financière, a) Mesures diverses, b) Régimes spéciaux, Régime minier, Grèves postérieures à décembre 1948, Mineurs licenciés, Chômage, Validation, Prestations vieillesse et invalidité (art. 2), c) Régimes spéciaux, Chômeurs et préretraités, Allocations et revenus de remplacement, Cotisation (art. 40 et 43). 2. Organismes, a) Conseils d'administration, Composition, Election, Fonctionnement, Modification (art. 17 à 24), b) Non-salariés, Maladie et maternité, Caisses mutuelles régionales, Conseils d'administration, Eligibilité et inéligibilité, Agents de contrôle assermentés (art. 44 et 45), c) Non-salariés, Maladie

et maternité, Caisses nationales d'assurance maladie, Fonctions administratives (art. 46). — **PENSIONS, Civiles et militaires de retraite, Système d'information (art. 1^{er}).** — **AVOCATS, Caisse nationale des barreaux français, Compensation, Caractère unique (art. 3).** — **ASSURANCES SOCIALES, 1. Non-salariés, a) Vieillesse, Professions artisanales, industrielles et commerciales, Fonds national de solidarité, Allocation supplémentaire, Conditions d'attribution (art. 4), b) Vieillesse, Professions artisanales, industrielles et commerciales, Pensions et rentes, Revalorisation (art. 11), c) Vieillesse, Professions artisanales, industrielles et commerciales, Pensions, Service, Assurés de soixante ans (art. 12), d) Vieillesse, Professions artisanales, industrielles et commerciales, Contribution de solidarité (art. 13), e) Vieillesse, Professions artisanales, industrielles et commerciales, Cotisation, Abattement, Suppression (art. 14), f) Vieillesse, Professions artisanales, industrielles et commerciales, Durée d'assurance, Majoration (art. 15), g) Maladie et maternité, Allocations et pensions, Cotisations, Exonération, Assurés retraités (art. 16), h) Maladie et maternité, Cotisations, Centralisation (art. 47). 2. Prestations, a) Vieillesse, Pension, Montant, Pension d'invalidité, Titulaires de soixante ans (art. 5), b) Maladie, maternité et invalidité, Chômeurs (art. 36, 37 et 43). 3. Agriculture, a) Cotisations, Non-salariés, Maladie, invalidité et maternité, Pluriactifs (art. 26), b) Cotisations, Vieillesse, Allocation, Bénéfice, Exonération, Suppression (art. 27), c) Cotisations, Maladie, Exonérations, Modification (art. 28), d) Cotisations, Maladie, invalidité et maternité, Non-salariés, Assiette, Modification (art. 32), e) Prestations, Maladie et maternité, Arrêt de travail, Prescription, Sages-femmes (art. 34), f) Prestations, Chômeurs (art. 38 et 43), g) Cotisations, Chômeurs et préretraités, Allocations et revenus de remplacement (art. 40 et 43). 4. Cotisations, a) Assujettissement, Chômeurs et préretraités, Allocations et revenus de remplacement (art. 39, 40 et 43), b) Allocations et revenus de remplacement, Prémont (art. 41 et 43), c) Allocations et revenus de remplacement, Versement, Titulaires, Régime de rattachement (art. 42 et 43), d) Tabac, Suppression (art. 49). — **AIDE SOCIALE, Aide à domicile, Services ménagers, Personnes âgées, Participation (art. 6).** — **ALSACE ET LORRAINE, Assurances sociales, Vieillesse et invalidité, Délai d'option, Suppression (art. 7).** — **ACCIDENTS DU TRAVAIL, 1. Enquête légale, Réforme (art. 8 à 10). 2. Agriculture, Fonds communs, Rentes, Attribution, Déclaration (art. 33).** — **ENSEIGNEMENT, Supérieur, Etudes médicales et pharmaceutiques, Dispositions transitoires, Modification (art. 25).** — **MÉDECINE, Médecins, Accès à la profession, Etudes médicales, Dispositions transitoires, Modification (art. 25).** — **PHARMACIE, Pharmaciens, Accès à la profession, Etudes pharmaceutiques, Dispositions transitoires, Modification (art. 25).** — **PRESTATIONS FAMILIALES, Agriculture, Cotisations, Exonérations, Suppression (art. 27).** — **DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, 1. Assurances sociales, Agriculture, Non-salariés, Cotisations, Exonération, Modifications (art. 29 et****